



Commission Sport-Animation-Culture de la Commune de Sembrancher

Directives concernant l'attribution :

Des distinctions sportives et culturelles

Des mérites sportifs, culturels et spéciaux

Article 1 : But

La commune de Sembrancher attribue chaque année différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art, de la culture ou autre.

Article 2 : Liste des distinctions et des mérites

- Les distinctions sportives
- Le mérite sportif
- Les distinctions culturelles
- Le mérite culturel
- Le mérite spécial

Article 3 : Les distinctions sportives sont destinées

- a) Au sportif qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
 - Cantonal, par un titre de champion Valaisan
 - National, l'une des 3 premières places d'un championnat Romand ou Suisse
 - International, dans les 10 meilleurs en compétition Européenne/Mondiale/Olympique
- b) A une société locale qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
 - Cantonal, par un titre de champion Valaisan
 - National, l'une des 3 premières places d'un championnat Romand ou Suisse
 - International, dans les 10 meilleurs en compétition Européenne/ Mondiale/ Olympique

Le(s) candidat(s) doivent obtenir leurs résultats dans une compétition réglementée par une fédération inscrite à l'ASS et dans laquelle ils sont licenciés avec un minimum de cinq équipes ou concurrents classés.

La distinction sportive peut être attribuée une fois à la même personne dans l'année civile en cours. Pour conférer un caractère exceptionnel aux distinctions sportives, chaque sportif, chaque équipe de sportifs ou chaque club ne pourra le recevoir plus d'une fois au cours de la période législative, à l'exception des cas d'obtention d'un rang supérieur ou du passage à une ligue supérieure.

Article 4 : Le mérite sportif est destiné

A un moniteur, un entraîneur, un sportif, ou autre dirigeant de sociétés sportives :

- Pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.) au service d'une société sportive
- Pour le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international

Le mérite sportif est décerné une seule fois à la même personne.

Article 5 : Les distinctions culturelles sont destinées

- a) A un artiste qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
- Cantonal, 1^e d'un championnat Valaisan
 - National, l'une des 3 premières places d'un championnat Romand ou Suisse
 - International, dans les 10 premières places en compétition Européenne/ mondiale
- b) A un artiste, qui, à titre individuel, a obtenu un certificat, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire Suisse ou Etranger
- c) A un artiste au bénéfice d'une reconnaissance officielle (Ecole ou institut, Valaisan, Suisse ou Etranger)
- d) A une société locale qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
- Cantonal, 1^e d'un championnat Valaisan
 - National, l'une des 3 premières places d'un championnat Romand ou Suisse
 - International, dans les 10 premières places en compétition européenne/mondiale

La distinction culturelle peut être attribuée une fois à la même personne ou à la même société dans l'année civile en cours.

Pour conférer un caractère exceptionnel aux distinctions culturelles, chaque artiste, chaque société culturelle ne pourra le recevoir plus d'une fois au cours de la période législative, à l'exception des cas d'obtention d'un rang supérieur.

Article 6 : Le mérite culturel est destiné

- A un dirigeant de société culturelle
 - pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.)
 - pour le couronnement d'une carrière culturelle
- A une personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture).
- A une personne dont le talent est reconnu.
- A un dirigeant qui a amené une société culturelle à une notoriété cantonale ou nationale.
- A une société culturelle locale qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national (sans concours avec classement).

Le mérite culturel est décerné une seule fois à la même personne ou à la même société.

Article 7 : Le mérite spécial est destiné :

A une personne physique ou morale, à un groupe qui s'est distingué de manière particulière.

Le mérite spécial est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.

Article 8 : Conditions pour l'obtention des distinctions et des mérites :

- a) la période prise en considération est du 1^{er} novembre de l'année précédente de l'année civile en cours au 1^{er} novembre de cette même année.
- b) Les distinctions et les mérites peuvent être attribués à :
 - une personne domiciliée sur la Commune de Sembrancher,
 - exceptionnellement une personne originaire de Sembrancher mais pas domiciliée,
 - exceptionnellement : à une personne non domiciliée, ni originaire de Sembrancher, mais membre d'une société locale.

Article 9 : Proposition des candidatures

En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal, où il doit être remis pour le 1^{er} novembre de l'année civile concernée.

Article 10 : Choix

Les commissions concernées examinent les demandes et proposent leur choix au Conseil Communal qui décide des attributions, des distinctions et mérites en dernière instance.

Article 11 : Remise des distinctions et mérites

Elle aura lieu durant le mois de décembre de l'année civile en cours.

Article 12 : Organisation de la cérémonie

Elle incombe aux commissions concernées en collaboration avec l'administration communale.

Article 13 : Frais d'organisation

La municipalité prend entièrement en charge les frais occasionnés par cette cérémonie.

Article 14 : Liste des lauréats

La municipalité tient à jour la liste des différents lauréats.

Article 15 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les directives sont de la compétence du Conseil Communal.

Article 16 : Adoption

Les directives rentreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil Communal.

Adopté par le Conseil Communal, en séance du 24 avril 2008.

Modifié par le Conseil Communal en séance du 18 juin 2009.

Administration Communale de Sembrancher

Le Président

M. Bernard Giovanola

Le Secrétaire

M. Daniel Emonet